



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2017-022

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-11-002 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 13 juillet au 15 juillet 2017 inclus sur l'ensemble du département de la Creuse (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-11-002

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 13 juillet
au 15 juillet 2017 inclus sur l'ensemble du département de
la Creuse

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards et de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion de la fête nationale et des festivités estivales, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Du jeudi 13 juillet 2017 au samedi 15 juillet 2017 inclus sont interdits, sur l'ensemble du département de la Creuse, la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4-C4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : Du jeudi 13 juillet 2017 au samedi 15 juillet 2017 inclus, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la vente, l'achat, la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires permettant de commettre la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : La directrice des services du Cabinet, les maires du département de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de GUERET, aux sous-préfets d'arrondissements, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 juillet 2017

Signé : Philippe CHOPIN